Charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles (toutes productions) **de produits phytopharmaceutiques**

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Yonne à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *"Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations."* http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adoptent un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations, nécessitant une approche cohérente au regard des pratiques de traitements phytosanitaires et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus dans le contexte rural des bourgs du département.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec le syndicalisme agricole.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 09/10/2019 et le 07/05/2020. Les réunions, au nombre de 4, ont vu la participation en présentiel ou à distance de 21 personnes au total. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de l'Yonne et de son type d'urbanisation. En effet, l'Yonne est un département rural qui se caractérise par des productions diversifiées. Il s'agit majoritairement de grandes cultures, d'élevage et de viticulture, mais l'arboriculture fruitière, les légumes de plein champ, le maraichage, et les pépinières sont également présents. Malgré cette diversité, le choix a été fait de ne pas cibler chaque type de production dans cette charte puisque l'arrêté du 27 décembre 2019 donne les spécificités par grand type de cultures et identifient les produits phytosanitaires selon la classification en vigueur lié à leur autorisation de mise sur le marché. Cette dernière permet d'identifier les dangers que ces produits peuvent présenter du fait de leurs propriétés physico-chimiques, de leurs effets sur la santé et sur l'environnement.

L'agriculture icaunaise concerne 4 300 exploitations agricoles pour une SAU de 440 000 ha (dont 70 % consacrés à la culture de céréales et d'oléo-protéagineux) soit 59 % de la surface totale du département. L'agriculture périurbaine est présente à proximité des principales agglomérations de l'Yonne. En zone rurale, l'habitat est généralement dispersé.

Suite aux divers échanges, le lancement de la concertation publique a été organisé avec les principaux partenaires locaux : les présidents des associations des maires (maires ruraux et maires de France), le président du Conseil départemental de l'Yonne, les associations citoyennes et environnementales (ADENY, LPO,UFC Que Choisir, Yonne Nature Environnement), les syndicats agricoles, les présidents des organismes de gestion des appellations viticoles de l'Yonne, les coopératives et négoces du département et les services de l'Etat.

Le projet de charte est mis en consultation sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Yonne à partir du 15 mai 2020, et le formulaire de concertation est disponible du 22/05/2020 au 25/06/2020. Les annonces légales d'information sur ladite mise en concertation sont publiées dans le journal « L'Yonne Républicaine » édition du 15/05/2020 et Terre de Bourgogne édition du 22/05/2020, afin d'inciter l'ensemble de la population icaunaise concernée par une proximité de parcelles recevant des produits phytopharmaceutiques à donner son avis.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de l'Yonne avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne ;
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte validée est relayée par tous les partenaires conviés à la réunion de lancement de la concertation publique

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits

phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics…) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une règlementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Détiennent un Certiphyto qui atteste de leur connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux,

- les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.
- les agriculteurs et les riverains sont encouragés à contribuer au « bien vivre ensemble » en installant et maintenant un dialogue local selon des modalités partagées.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m2, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors inclues dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :

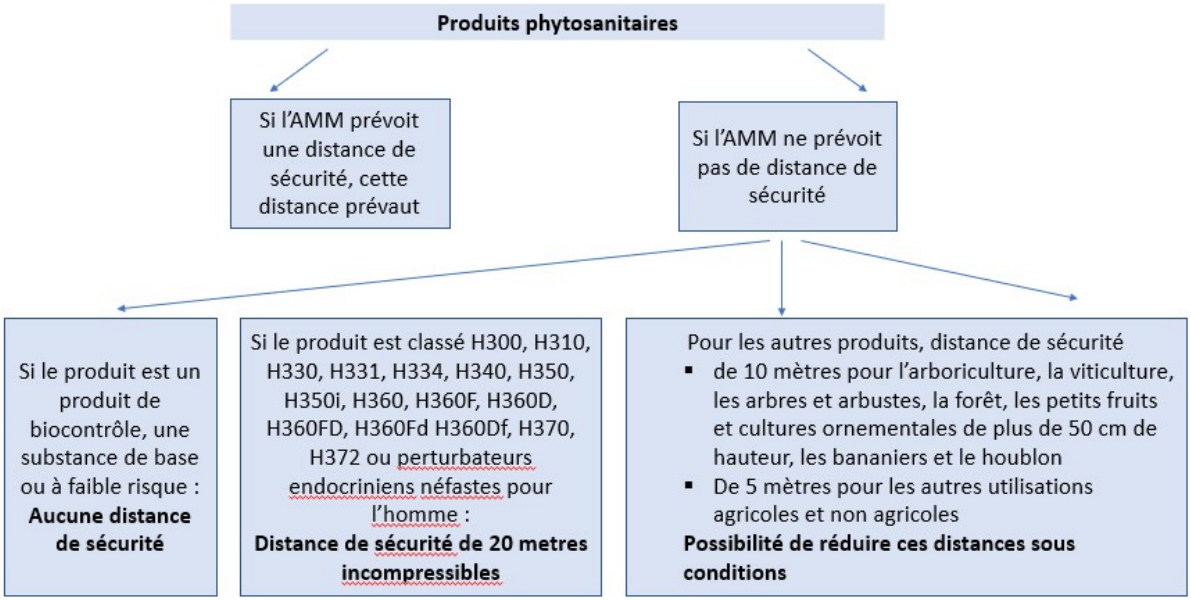

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics.

La liste indicative des produits pour lesquels une distance de sécurité de 20 mètres doit être respectée est établie et mise à jour par les services de l'état selon les informations disponibles. Elle est accessible sur le lien suivant :
https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

– Viticulture et autre cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

:

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants. Elle est la base sur laquelle peuvent se décliner des démarches locales concertées plus ambitieuses ou des démarches par filière de production, pour certaines, déjà initiées.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Yonne instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre Départementale d'Agriculture désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales agricoles, des collectivités locales, du Préfet et des associations citoyennes et environnementales.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Une commission opérationnelle, composée à minima de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale des territoires, des représentants des associations des maires et du maire de la commune où se situe la difficulté, se réunit à l'initiative du president de la Chambre d'Agriculture sur demande locale. Elle a pour rôle de rétablir un dialogue constructif. Elle fait le lien avec le comité de suivi qui, selon les besoins, réunit les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Pour le bon fonctionnement du comité de suivi et un fonctionnement opérationnel de proximité, la charte propose les bonnes pratiques des organismes professionnels agricoles, des élus locaux et des associations citoyennes et environnementales.

Les organismes professionnels (Chambre d'agriculture, syndicats professionnels, coopératives agricoles…), en fonction des attentes locales :

- ⇔ font la promotion d'une agriculture basée sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment les CMR et les perturbateurs endocriniens ;
- ⇔ font la promotion de la charte de « bon voisinage » et la font vivre ;
- ⇔ organisent des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés, les méthodes alternatives préconisées ;
- ⇔ intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils ;
- ⇔ saisissent les associations des maires et le Préfet pour toute situation conflictuelle ;
- ⇔ contribuent au suivi de la charte et désignent des représentants pour une concertation annuelle.

Les élus locaux (Association départementale des maires, Conseil départemental, maires …)

- ⇔ font la promotion la charte de « bon voisinage » et la font vivre sur leurs territoires ;
- ⇔ organisent la concertation en fonction des modalités décidées localement ;
- ⇔ jouent leur rôle d'intermédiation et font preuve de pédagogie ;
- ⇔ interviennent dans le cadre de développement des zones urbanisables en zone agricole :
  - prévoient sur ces nouvelles zones portées par le constructeur ou la commune, **des projets de protection**, en priorité des haies brise vent ;
  - le maire informe la profession agricole et les agriculteurs de sa commune de tout nouveau projet d'urbanisation et des moyens de protection envisagés.
- ⇔ saisissent la profession agricole et le Préfet pour toute situation conflictuelle ;
- ⇔ contribuent au suivi de la charte et désignent des représentants pour une concertation annuelle.

Les associations citoyennes et environnementales

- ⇔ font la promotion la charte de « bon voisinage » et la font vivre en favorisant le dialogue avec les citoyens ;
- ⇔ entretiennent un dialogue constructif avec l'ensemble des partenaires de cette charte ;
- ⇔ invitent la population à engager le dialogue avec les agriculteurs de leur commune ;
- ⇔ se positionnent en médiateur et accompagnent les citoyens dans la compréhension des enjeux ;
- ⇔ sont attachés à la réduction globale de l'usage des produits phytosanitaires, notamment les CMR et les perturbateurs endocriniens ;
- ⇔ saisissent la profession agricole, les élus locaux et le Préfet pour toute situation conflictuelle ;
- ⇔ contribuent au suivi de la charte et désignent des représentants pour une concertation annuelle.

Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.